

DÉLIBÉRATION n° 2024/142

L'an deux mille vingt-quatre et le 06 décembre 2024 à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 29 novembre 2024, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

Présents : Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Robert MONZANI, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Cindy SIBE, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Nicolas TOURON, Joël MANO, Sylvie ORTEGA, Laurent LAGES, Stéphanie NOGUES, Rony BARTHE et Philippe RAISON.

Procurations : Pascal AUDIC à Robert MONZANI, Sandrine DURAN à Jean-Marie DA BENTA, Stéphanie LAGLEIZE à Nicolas TOURON, Ingrid Rouzard à Marie-France RUFFAT, Philippe LACOSTE à Laurent LAGES et Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON.

Absents : Isabelle ORTE et Frédéric SIBOUT

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

OBJET : Finances - Fixation des contre-valeurs au titre de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour performance des réseaux d'eau potable et la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public entré en vigueur le 30 avril 2024, la commune de Lannemezan doit définir les contre-valeurs des redevances pour la performance des réseaux répercutées sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable et d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour performance des réseaux d'eau potable et pour performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n° DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la Ville de Lannemezan et ESL entré en vigueur le 30 avril 2024, et notamment ses articles 71 et 75 (relatifs au recouvrement et au reversement de la part collectivité et de la redevance d'assainissement) ;

VU l'article L1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité et de la redevance d'assainissement ;

Considérant que la commune de Lannemezan, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau des montants égaux au produit 1°) des volumes d'eau et d'assainissement facturés aux personnes abonnées aux services, 2°) des tarifs fixés par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé un tarif pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable de 0,35 €HT par mètre cube d'eau vendu pour l'année 2025 et de 0,14 €HT par mètre cube pour l'année 2026 à 2030 (TAEP) ;

Considérant que le coefficient de modulation global correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé forfaitairement pour l'année 2025 à 0,2 pour tous les redevables et qu'il est estimé à 0,3 pour l'année 2026 (CAEP) ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé un tarif pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif de 0,35 €HT par mètre cube d'eau vendu pour l'année 2025 et de 0,25 €HT par mètre cube pour l'année 2026 à 2030 (TAC) ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé forfaitairement pour l'année 2025 à 0,3 pour tous les redevables et qu'il n'est pas estimé pour l'année 2026 (CAC) ;

Considérant que le Code de l'environnement prévoit également que le montant de chaque contre-valeur peut être ajusté pour tenir compte d'éventuels trop ou moins-perçus liés aux variations de volumes facturés entre l'année de fixation de la contre-valeur (N-1) et celle de son application sur les factures des usagers (N). Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'appliquer un coefficient de correction de volumes facturés en tenant compte d'une estimation de 5% d'impayés (Cvf).

Considérant qu'il appartient à Energies Services Lannemezan de facturer et de recouvrer auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune de Lannemezan les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat de concession du service public de distribution d'eau potable ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de Lannemezan de fixer les montants forfaitaires pris en compte dans la redevance d'eau potable, au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, et dans la redevance d'assainissement, au titre de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal le calcul de contre-valeur suivant pour :

La redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

$$\text{TAEP} \times \text{CAEP} \times \text{Cvf} = 0.35 \times 0.2 \times 1,05 = 0.0735 \text{ €/m}^3$$

La redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

Étant donné l'incertitude sur le calcul du coefficient de modulation des systèmes d'assainissement collectif en 2026 et afin d'éviter des écarts de tarifs importants entre deux années consécutives, il est proposé de conserver le tarif 2024 de la redevance modernisation des réseaux de collecte, à savoir :

0,25 €/m³

À titre informatif, le tarif calculé avec les taux fixés par l'Agence de l'eau Adour Garonne pour l'année 2025 s'élève à 0.1103 €/m³ (TAC x CAC x Cvf = 0.35 x 0.3 x 1,05).

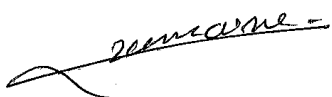
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix,

DECIDE

- De fixer à 0,074 € HT / m³ le montant de la contre-valeur de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025 ;
- De fixer à 0,25 € HT / m³ le montant de la contre-valeur de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025 ;
- Que ces contre-valeurs pour les redevances pour performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif sont facturées et encaissées auprès des usagers des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif, et reversées directement à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou Madame la 1^{ère} Adjointe à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le secrétaire,



Pour copie conforme,
Le Maire,



Affiché le 11 décembre 2024